

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-153

R-4058-2018

30 octobre 2018

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses données par le Transporteur à certaines demandes de renseignements

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2019

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour l'année 2019 (la Demande).

[2] Le 2 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-100² portant notamment sur les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande.

[3] Les 28 septembre et 1^{er} octobre 2018, les intervenants et la Régie déposent leurs demandes de renseignements (DDR) n° 1 au Transporteur.

[4] Le 16 octobre 2018, le Transporteur produit ses réponses aux DDR n° 1 sur les sujets tarifaires.

[5] Le 18 octobre 2018, l'AHQ-ARQ et la FCEI font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Transporteur à leur DDR et demandent que ce dernier réponde à leurs questions et produise les informations requises.

[6] Le 23 octobre 2018, le Transporteur dépose ses commentaires sur les arguments de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, ainsi qu'un complément de réponse sur une question contestée par la FCEI. Le même jour, il produit ses réponses aux DDR n° 1 sur le mécanisme de réglementation incitative (MRI).

[7] Le 25 octobre 2018, la FCEI confirme que les réponses complémentaires fournies par le Transporteur à la suite de sa contestation sont satisfaisantes.

[8] Le 26 octobre 2018, SÉ-AQLPA dépose une contestation des réponses du Transporteur et invite la Régie à élargir son champ d'intervention de manière à ce qu'il puisse, dans sa preuve, en contre-interrogatoire en audience et dans son argumentation, traiter de certains sujets tarifaires.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2018-100](#).

[9] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA relatives aux réponses du Transporteur à certaines questions de leur DDR n° 1, ainsi que sur le champ d'intervention de ce dernier.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[10] L'AHQ-ARQ conteste les réponses données aux questions 5.1 et 11.2 de sa DDR n° 1 et demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à ces deux questions.

[11] La question 5.1 se lit comme suit :

« 5.1 Afin de respecter la décision de la Régie citée en référence, veuillez fournir les données de base chiffrées qui soutiennent la figure de la référence »³.

[12] La réponse du Transporteur fournit la « Puissance disponible et acheminable (MW) » ainsi que la « Demande (MW) ». Il précise que les MW de la Demande représentent la somme du besoin québécois, des livraisons et de la réserve de fiabilité.

[13] L'AHQ-ARQ plaide que cette réponse ne respecte pas la demande de la Régie au paragraphe 140 de sa décision D-2018-021⁴.

[14] En réplique, le Transporteur considère qu'il n'est pas pertinent de présenter le détail de la « Demande (MW) » aux fins de démontrer la sollicitation du réseau et satisfait donc la demande de la Régie.

[15] La Régie note que l'AHQ-ARQ n'a pas exprimé les motifs pour lesquels il aurait besoin des données recherchées à la question 5.1 de sa DDR n° 1 pour sa preuve ou une meilleure compréhension du dossier. Le seul motif invoqué a trait au respect de la décision D-2018-021.

³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#), p. 5.

⁴ Dossier R-4012-2018, décision [D-2018-021](#), p. 42.

[16] Au sujet du respect de cette décision, la Régie partage l'opinion du Transporteur selon laquelle la démonstration de la sollicitation du réseau ne requiert pas les données désagrégées pour la Demande. **En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse du Transporteur à la question 5.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.**

[17] En ce qui a trait à la question 11.2 de la DDR n° 1 de l'intervenant, ce dernier indique qu'il demeure convaincu que la validation des pertes annuelles devrait passer par l'observation et la validation des données des pertes horaires qui servent à son établissement.

[18] Le Transporteur souligne, à nouveau, qu'il ne valide pas le taux de pertes sur une base horaire et ne peut fournir les informations telles que demandées.

[19] La Régie rappelle qu'un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles⁵. En l'espèce, la Régie retient que le calcul du taux de pertes est effectué sur une base annuelle et que, afin de quantifier les facteurs qui influencent le taux de pertes actuel du réseau du Transporteur, ce dernier modélise l'année 2016 en utilisant un échantillonnage horaire.

[20] **En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse du Transporteur à la question 11.2 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.**

[21] SÉ-AQLPA conteste les réponses aux questions 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 1.17 et 1.18 de sa DDR n° 1 et demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à ces questions.

[22] Pour chacune de ces réponses, le Transporteur souligne que la question ne concerne pas la proposition du MRI mais traite plutôt de la portion liée à l'établissement des tarifs ce qui, selon lui, va à l'encontre de la décision D-2018-125⁶. Dans cette décision, la Régie a permis à SÉ-AQLPA de continuer ses travaux uniquement à l'égard de la proposition du MRI, sans traiter de la portion liée à l'établissement des tarifs.

[23] SÉ-AQLPA souligne qu'il se conforme à cette ordonnance de la Régie et que les questions visent à obtenir des renseignements en vue d'élaborer ses recommandations sur le MRI, sans préciser en quoi les renseignements lui seraient utiles.

⁵ Décision [D-2008-055](#), p. 6.

⁶ Dossier R-4058-2018, décision [D-2018-125](#).

[24] La Régie note que SÉ-AQLPA a déposé cette contestation de réponses en retard et sans justification suffisante.

[25] Au vu des questions 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 1.17 et 1.18 et en l'absence de motifs précis pour lesquels les renseignements demandés sont nécessaires aux fins de ses représentations, **la Régie rejette la demande de l'intervenant.**

[26] En ce qui a trait à la demande de SÉ-AQLPA d'élargir son intervention et d'obtenir la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire lors de l'audience portant sur les sujets tarifaires, ce dernier avance que la Régie a déjà créé un tel précédent dans le dossier R-4011-2017.

[27] Dans le présent dossier, la Régie a clairement précisé, à sa décision D-2018-125, les sujets sur lesquels SÉ-AQLPA pouvait intervenir et les sujets tarifaires en étaient exclus. **En conséquence, la Régie rejette la demande de SÉ-AQLPA.**

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA.

Lise Duquette

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

François Émond

Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.